

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°11/039 EN DATE DU 08/03/2011

Le Maire de la Commune des HOUCHES (Haute-Savoie) ;

Vu les articles L 2212.1, et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu le code rural, notamment les articles L 211-1, L 211-22, L 211-23, L211-25, L 211-26, L215-5.
Vu le code pénal, notamment son article R 622-2.
Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 et R 48/1/4(a).
Vu l'arrêté préfectoral n° 3/91 du 22/01/1991 relatif à la divagation des chiens et des chats et aux refuges d'animaux.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, toutes les mesures relatives à la circulation et à la divagation des chiens et des chats.

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures pour empêcher la divagation des chiens et des chats ainsi que de prévenir tout accident susceptible d'être provoqué par un animal.

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de Police Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les chiens ou autres animaux circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics de la commune devront être tenus impérativement en laisse.

ARTICLE 2 : La divagation des chiens et des chats est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune. Est considéré comme en état de divagation le chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde d'un troupeau ou de recherche de personne disparue :

- n'est plus sous la surveillance effective de son maître ;
- se trouve hors de portée de la voix de son maître ;
- se trouve hors de portée de tout instrument sonore permettant son rappel ;
- est abandonné, livré à son seul instinct.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres d'une habitation ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance directe de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire est inconnu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 3 : Les chiens et les chats en état de divagation qui seraient saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, seront conduits au chenil Pays du Mont-Blanc, sise chemin du Bois Noir 74700 Sallanches. Le chenil gardera les chiens et les chats non identifiés 8 jours avant euthanasie.

Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés par les soins du Gérant du chenil du Pays du Mont-Blanc. Les animaux ne peuvent être restitués qu'après paiement des frais de fourrière.

ARTICLE 4 : Il est interdit à tous les propriétaires d'animaux domestiques, même tenus en laisse ou aux personnes en ayant la garde, d'accéder à l'intérieur des établissements publics ou culturels, dans les squares pour enfants et dans certains lieux particulièrement fréquentés par les enfants, ainsi que sur les pistes de ski.

ARTICLE 5 : Tous propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories ou les personnes en ayant la garde, devront sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics de la commune, tenir leurs chiens en laisse, les museler et se conformer à la réglementation en vigueur concernant les chiens dangereux.

ARTICLE 6 : Il est interdit aux propriétaires d'animaux domestiques, ou aux personnes en ayant la garde de les laisser faire leurs besoins sur la voie publique ou sur le domaine public. Il est imposé à ces personnes de ramasser les déjections qui nuisent à la salubrité et incommode le public et de rendre l'endroit propre.

ARTICLE 7 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique. Tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Chamonix, Le chef de Poste de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et transmises à la Sous-Préfecture, la Gendarmerie, la Police Municipale, au responsable du chenil municipal, un exemplaire étant conservé en Mairie.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 11/039 en date du 08 mars 2011.

Arrêté exécutoire (en application de l'article 2
de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée)
le : _____
Affichage en Mairie des Houches
Du _____
Au _____

Fait aux Houches, Le 22 Novembre 2013

Le Maire,
Patrick DOLE

